RÈGLEMENT OFFICIEL
SKITZERLAND® Innovation Awards
(La version française fait office de référence)

1. Objet du concours

- Le SKITZERLAND® Innovation Awards est un concours organisé par l'Association SKITZERLAND® afin d'identifier, promouvoir et soutenir des projets innovants contribuant à l'avenir des sports de neige et des territoires de montagne.
- Le concours vise à encourager les initiatives capables d'apporter des réponses concrètes aux enjeux environnementaux, économiques, sociaux et technologiques auxquels sont confrontés les acteurs de la montagne.
- La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

2. Organisateur

- Le concours est organisé par l'Association SKITZERLAND®, association engagée dans la valorisation et le développement de projets innovants, durables et responsables liés aux sports de neige et aux territoires de montagne.
- L'Association assure l'organisation générale du concours, la gestion des candidatures, la coordination du jury ainsi que la communication liée à l'événement.

3. Conditions d'éligibilité

Les porteurs de projet sont vivement encouragés à prendre contact avec les organisateurs avant leur inscription s'ils ont un doute concernant leur éligibilité ou celle de leur projet, par email : awards@skitzerland.org

3.1 Profils éligibles

Peuvent participer :

- Les particuliers
- Les étudiants
- Les startups
- Les entreprises
- Les associations
- Les collectivités publiques
- Les équipes de recherche
- Toute autre structure ou groupement porteur d'un projet répondant aux objectifs du concours

Sous les conditions suivantes :

- Les entreprises, startups, associations et autres personnes morales candidates doivent être légalement constituées en Suisse à la date de dépôt de leur candidature.
- Les projets portés par des personnes physiques ou morales étrangères peuvent exceptionnellement être admis s'ils présentent un lien direct et significatif avec les sports de neige ou les territoires de montagne en Suisse. L'admissibilité de ces projets est laissée à l'appréciation exclusive de l'Association SKITZERLAND®

3.2 Nature des projets

Les projets présentés doivent :

- Contribuer directement ou indirectement à l'avenir des sports de neige et des territoires de montagne.
- Présenter un caractère innovant ;
- Intégrer une dimension environnementale, sociale, économique ou technologique pertinente ;
- Être réalisables techniquement et financièrement ;
- Respecter les principes éthiques et environnementaux en vigueur ;
- Seuls les projets en cours de réalisation ou réalisés durant les 12 derniers mois sont admissibles.

3.3 Niveau d'avancement

Les projets peuvent être soumis :

- En phase de prototype
- En phase pilote
- En cours de déploiement

L'Association SKITZERLAND® se réserve le droit de demander tout document ou information complémentaire permettant de vérifier l'éligibilité d'un candidat ou d'un projet.

4. Catégories du concours

Les candidats doivent inscrire leur projet dans l'une des catégories suivantes :

- **Communication**

Projets favorisant la sensibilisation, la diffusion des connaissances, la promotion des bonnes pratiques ou la valorisation des sports de neige et des territoires de montagne.

- **Innovation**

Projets proposant de nouveaux produits, services, technologies, modèles économiques ou solutions répondant aux enjeux des sports de neige et de la montagne.

- **Formation**

Projets visant le développement des compétences, la transmission des savoirs, la formation professionnelle ou l'éducation en lien avec les sports de neige et la montagne.

L'Association SKITZERLAND® se réserve le droit de reclasser un projet dans une catégorie plus appropriée voir de le refuser après examen du dossier.

5. Déroulement du concours

Le concours se déroule selon les étapes suivantes :

1. Paiement des frais d'inscription.
2. Soumission du dossier de candidature complet.
3. Vérification administrative des candidatures.
4. Validation par le comité SKITZERLAND®.
5. Évaluation par le jury.
6. Organisation du vote du public selon les modalités définies par l'Association.
7. Désignation des lauréats.
8. Remise des prix.
9. Intégration des lauréats et accompagnement / suivi dans leur développement

Les dates officielles du concours sont publiées sur le site internet de SKITZERLAND®.

6. Jury

Les projets sont évalués par un jury composé :

- De membres du comité de pilotage (COPIL) de SKITZERLAND®
- D'experts externes
- De professionnels reconnus des secteurs concernés

Les décisions du jury sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Parallèlement et indépendamment de l'évaluation du jury, un Prix du Public est attribué sur la base d'un vote organisé par SKITZERLAND®. Ce vote est réservé aux membres Individuels et Entreprise de l'Association SKITZERAND®.

7. Prix et récompenses

Pour l'édition 2026 :

- Un lauréat est désigné dans chacune des trois catégories (prix honorifique)
- Parmi les lauréats, un projet reçoit le prix du SKITZERLAND® Innovation Awards doté de CHF 5'000.-.
- Un Prix du Public est attribué (prix honorifique)
- Les lauréats bénéficient d'une visibilité de premier choix auprès de l'écosystème montagne, des partenaires de SKITZERLAND® et des participants au Moving Mountains Forum.

De manière générale :

- L'Association SKITZERLAND® et le jury se réservent le droit d'attribuer des distinctions, mentions spéciales ou récompenses complémentaires.
- Ils se réservent également le droit de ne pas attribuer tout ou partie des prix prévus si la qualité des projets présentés est jugée insuffisante ou si les conditions d'attribution ne sont pas réunies.
- Les décisions du jury relatives à l'attribution, au partage ou à la non-attribution des prix sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

8. Frais d'inscription

- Les modalités et formules d'inscription en vigueur sont publiées sur le site internet de SKITZERLAND®.
- Les frais d'inscription sont dus lors du dépôt de candidature et ne sont pas remboursables.

- Les porteurs de projet sont vivement encouragés à prendre contact avec les organisateurs avant leur inscription s'ils ont un doute concernant l'éligibilité de leur projet ou leur conformité aux conditions du concours. Ceci se fait par e-mail à l'adresse : awards@skitzerland.org

9. Confidentialité

- SKITZERLAND® s'engage à traiter les informations transmises dans le cadre du concours de manière confidentielle.
- Les informations reçues sont utilisées exclusivement pour l'évaluation des candidatures, l'organisation du concours et les actions de communication autorisées par les candidats.

10. Propriété intellectuelle

Les candidats conservent l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs à leurs projets.
En participant au concours, les candidats autorisent SKITZERLAND® à utiliser gratuitement, à des fins de promotion du concours, de l'Association et des résultats de l'événement :

- Le nom du projet
- Le logo
- Une description synthétique
- Des photographies, vidéos et éléments de communication fournis

Toute utilisation dépassant ce cadre fera l'objet d'un accord spécifique.

11 Protection des innovations et des informations sensibles

- Les candidats demeurent seuls responsables de la protection juridique de leurs innovations, concepts, inventions, procédés, savoir-faire, marques, dessins, modèles ou de tout autre élément susceptible de bénéficier d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.
- Il appartient aux candidats de prendre, préalablement à leur participation au concours, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour protéger leurs droits, notamment par le dépôt d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle, ou par toute autre démarche appropriée.
- Dans le cadre du processus de sélection, de communication, de promotion du concours ou du vote du public, certaines informations relatives aux projets pourront être rendues publiques avec l'accord du candidat ou conformément aux modalités du concours.
- Les candidats reconnaissent qu'il leur appartient de déterminer les informations qu'ils souhaitent communiquer et s'engagent à ne transmettre que les éléments dont la divulgation ne compromet pas la protection de leurs droits.
- SKITZERLAND® ne fournit aucun conseil juridique ou stratégique en matière de propriété intellectuelle et ne saurait être tenue responsable des conséquences liées à la divulgation volontaire d'informations par les candidats dans le cadre du concours.
- La participation au concours vaut reconnaissance et acceptation de cette responsabilité exclusive du candidat.

12. Données personnelles

Les données personnelles collectées sont traitées conformément à la législation suisse applicable en matière de protection des données.
Les informations recueillies sont utilisées exclusivement pour :

- La gestion des candidatures
- L'organisation du concours
- Les communications liées à l'événement

Les participants disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression de leurs données dans les limites prévues par la législation applicable.

13. Responsabilités

SKITZERLAND® ne saurait être tenue responsable :

- D'un problème technique empêchant le dépôt d'une candidature
- D'informations inexactes fournies par les candidats

- De la perte ou de l'altération de documents transmis
- De la modification, du report ou de l'annulation du concours
- Des conséquences liées à la mise en œuvre ou à l'exploitation des projets par leurs porteurs

14. Motifs d'exclusion

Ne sont pas éligibles ou peuvent être exclus à tout moment :

- Les projets contraires aux lois ou réglementations applicables
- Les projets présentant un risque important pour la sécurité des personnes ou des biens
- Les projets portant atteinte à l'environnement
- Les projets discriminatoires ou contraires aux principes éthiques fondamentaux
- Les candidatures comportant des informations fausses, incomplètes ou trompeuses

15. Dispositions finales

- SKITZERLAND® se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler le concours à tout moment si les circonstances l'exigent.
- Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée par l'Association SKITZERLAND®.
- Le présent règlement est soumis au droit suisse.
- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.
- À défaut d'accord amiable, le for juridique exclusif est fixé au siège de l'Association SKITZERLAND®, dans le Canton de Vaud, Suisse.
- La participation au concours vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Version 1.1 – Édition 07 août 2026
SKITZERLAND® Innovation Awards
Association SKITZERLAND®